

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 19-72 du 28 avril 1972, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'A.T.E.C. pour une opération de financement par la C.E.E. et la Banque Européenne d'investissement..... 327

Ordonnance n° 21-72 du 13 mai 1972, portant dissolution du B.C.C.O..... 327

Ordonnance n° 22-72 du 13 mai 1972, portant dissolution du bureau minier congolais..... 327

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-140 du 28 avril 1972, portant approbation des conditions de financement d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et des superstructure du Port de Brazzaville..... 327

Décret n° 72-141 du 29 avril 1972, portant organisation de l'Office Congolais d'Informatique..... 328

Décret n° 72-152 du 3 mai 1972, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 329

Décret n° 72-157 du 5 mai 1972, portant nomination en qualité de directeur de cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat..... 330

Décret n° 72-158 du 10 mai 1972, portant rattachement du ministère des Postes et Télécommunications au ministère de la Défense et de la Sécurité..... 330

Décret n° 72-160 du 13 mai 1972, portant réorganisation du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat..... 330

Décret n° 72-164 du 15 mai 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 330

Actes en abrégé..... 331

Défense Nationale

Décret n° 72-151 du 3 mai 1972, portant inscription des officiers au tableau d'avancement au titre de l'année 1972..... 331

Décret n° 72-153 du 4 mai 1972, portant réorganisation de groupement du Quartier général..... 233

Actes en abrégé..... 332

PLAN

<i>Actes en abrégé</i>	332	<i>Décret</i> n° 72-149 du 3 mai 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	341
Ministère des Finances et du Budget		<i>Décret</i> n° 72-150 du 3 mai 1972, portant reclassement et nomination d'un contrôleur de la Navigation Aérienne.....	343
<i>Décret</i> n° 72-142 du 28 avril 1972, portant nomination d'un inspecteur du Trésor en qualité de directeur général de l'Office Congolais d'Informatique.....	334	<i>Décret</i> n° 72-154 du 4 mai 1972 suspendant la solde d'un administrateur de 4 ^e échelon des services administratifs et financiers.....	342
<i>Décret</i> n° 72-145 du 2 mai 1972, portant ouverture des crédits à titre d'avance	334	<i>Décret</i> n° 72-155 du 4 mai 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de la statistique....	343
Ministère des Affaires Etrangères		<i>Décret</i> n° 72-156 du 4 mai 1972, portant détachement d'un inspecteur de 4 ^e échelon des Contributions Directes auprès de l'U.D.E.A.C.	343
<i>Décret</i> n° 72-114 du 10 avril 1972, portant nomination en qualité de conseiller d'Ambassade à Pékin (République Populaire du Chine).....	335	<i>Actes en abrégé</i>	344
<i>Décret</i> n° 72-159 du 13 mai 1972, portant nomination aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.....	335	Ministère du Commerce	
Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile		<i>Décret</i> n° 72-144 du 29 avril 1972, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de l'Office National de Commercialisation des produits agricoles (O.N.C.P.A.).....	345
<i>Décret</i> n° 72-146 du 2 mai 1972, portant statuts du secrétaire général à l'Aviation civile.....	335	Administration du Territoire	
<i>Actes en abrégé</i>	339	<i>Actes en abrégé</i>	345
Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.		Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
<i>Actes en abrégé</i>	339	Conservation de la propriété foncière.....	346
Ministère du Travail		<i>Annonces</i>	347
<i>Décret</i> n° 72-143 du 29 avril 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	341		

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 19-72 du 28 avril 1972, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'ATC pour une opération de financement par la C.E.E. et la Banque Européenne d'Investissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970 portant statuts de l'A.T.C. ;

Vu le décret n° 72-140 du 28 avril 1972, portant approbation des conditions de financement au titre de l'A.T.C., d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et des superstructures du Port de Brazzaville par la Communauté Européenne et la Banque Européenne d'Investissement ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte, se constituer aval et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, Etablissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670, envers la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement dont le siège est à Luxembourg 2, place de Metz (Grand-Duché de Luxembourg) à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, en exécution du contrat de financement d'un montant de 2052000 unités de compte se rapportant à l'acquisition d'un remorqueur de haute-mer pour le Port de Pointe-Noire et à la constitution de superstructures au Port de Brazzaville.

Les litiges éventuels relatifs au contrat de cautionnement souscrit par l'Etat seront portés devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 21-72 du 13 mai 1972, portant dissolution du B.C.C.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965, portant création du B.C.C.O. ;

Vu la loi n° 10-68 modifiant la loi n° 31-65 du 12 août 1965, portant création du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 65-296 du 19 novembre 1965, portant organisation du B.C.C.O. ;

Vu la décision du C.C. du P.C.T. en sa session budgétaire de décembre 1971 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.) est dissous.

Art. 2. — Les entreprises précédemment sous tutelle du B.C.C.O. relèvent dorénavant du ministère de l'industrie, des mines et du tourisme.

Art. 3. — Le règlement de toutes les affaires résultant de la dissolution du B.C.C.O. incombe au ministère de l'industrie, des mines et du tourisme.

Art. 4. — La succession en droit du B.C.C.O. est assurée par le ministère de l'industrie, des mines et du tourisme.

Art. 5. — La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 22-72 du 13 mai 1972, portant dissolution du Bureau Minier Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962, portant dénomination du Bureau Minier Congolais ;

Vu le décret n° 62-246 du 17 août 1962, relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du Bureau Minier Congolais ;

Vu le décret n° 64-121 du 10 août 1964, relatif au fonctionnement et au contrôle de la gestion financière du Bureau Minier Congolais ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le bureau Minier Congolais est dissous.

Art. 2. — Le rôle précédemment dévolu au BUMICO incombe dorénavant à la Direction des mines et de la Géologie en tant que successeur en droit du BUMICO.

Art. 3. — Le ministère de l'industrie, des mines et du tourisme est chargé de régler en collaboration avec les ministères intéressés toutes les questions découlant de la dissolution du BUMICO.

Art. 4. — La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 72-140 du 28 avril 1972, portant approbation des conditions de financement d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et des superstructures du Port de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu la délibération n° 14-72 du 7 avril 1972, relative au contrat de financement entre la Communauté Economique Européenne, la Banque Européenne d'Investissement et l'A.T.C. concernant l'acquisition d'un remorqueur au Port de Pointe-Noire et le financement des superstructures du Port de Brazzaville ;

Le parti et le conseil d'Etat entendus,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération jointe en annexe n° 14-72 du 7 avril 1972 du conseil d'Administration de l'A T C relative au contrat de financement par la Communauté Economique Européenne la Banque Européenne d'Investissement, de l'acquisition d'un remorqueur au Port de Pointe-Noire et le financement des superstructures du Port de Brazzaville à l'aide d'un prêt de 570 millions de francs CFA environ.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile.*
Capitaine Louis-Sylvain NGOMA.

DÉCRET N° 72-141 du 28 avril 1972, portant organisation de l'Office Congolaise d'Informatique (O.C.I.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972, portant création de l'Office Congolais d'Informatique ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'Office Congolais d'Informatique institué par ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972 est placé sous la tutelle du ministère des finances.

C'est un Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège de l'Office est à Brazzaville.

Art. 3. — L'Office Congolais d'Informatique a pour vocation de développer l'informatique dans les secteurs public et privé en :

- 1° Participant à l'étude des processus à mécaniser ;
- 2° Réalisant le traitement de l'Informatique ;
- 3° Assurant la formation du personnel.

Les travaux confiés à l'Office Congolais d'Information par les secteurs public et privé nationaux ou étrangers et inter-étatiques font l'objet des conventions passées entre l'Office et les services utilisateurs.

TITRE II

DU COMITÉ DE DIRECTION

CHAPITRE PREMIER

Composition

Art. 4. — L'Office Congolais d'Informatique est administré par un Comité de Direction présidé par le ministre des finances et comprenant :

Président :

Le coordonnateur général des services de planification ou son représentant.

Membres :

Le président de la Commission Nationale de l'Informatique ;

Le conseiller économique et financier à la Présidence de la République ;

Le directeur des statistiques ou son représentant ;

Le directeur des finances ou son représentant ;

Deux représentants du Comité Révolutionnaire de l'Office Congolais d'Informatique ;

Deux représentants du syndicat de base de l'Office Congolais d'Informatique ;

Un représentant du Bureau Confédéral de la C.S.C.

Le directeur général de l'O.C.I. ainsi que le contrôleur financier de l'Etat assistent avec voix consultative aux séances du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut appeler à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Art. 5. — Le Comité de Direction se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son Président.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la demande du directeur général.

Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partages, la voix du Président est prépondérante. Le Comité de Direction détermine par un règlement d'ordre intérieur les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE 2

Attribution et fonctionnement

Art. 6. — Le Comité de Direction a les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il accomplit ou autorise tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office.

Il détermine les ressources et les dépenses de l'Office.

Il a notamment pour attribution :

1) D'approuver :

a) Le règlement intérieur et le statut du personnel ;

b) Les programmes généraux des travaux de l'O.C.I. présentés par le directeur général ;

c) Les conventions d'aide financière et d'assistance techniques passées entre l'O.C.I. et les organismes spécialisés.

2) De fixer les indemnités et avantages à accorder au personnel de l'Office ;

3) D'autoriser :

a) Toutes les réquisitions, tous les échanges, toutes sessions et locations de matériel, biens meubles et immeubles ;

b) Le directeur général à ester en justice.

4° De délibérer sur le rapport d'activité du directeur général ;

5° D'arrêter le budget, les comptes administratifs et de gestion, de donner quitus au Directeur Général et à l'agent comptable, sur la base des dispositions prévues à l'article 13

6° De nommer l'agent comptable.

Art. 7. — Les délibérations du Comité de Direction font l'objet des procès-verbaux dressés par le secrétaire de séances. Ils sont signés par le président et par le secrétaire de séances.

Des ampliations des procès-verbaux sont adressées au contrôleur financier et au conseil d'Etat.

Les décisions du Comité de Direction sont exécutoires dans les 30 jours de leur dépôt au secrétariat général du conseil d'Etat, sauf veto du conseil d'Etat.

Art. 8. — Le Président du Comité de Direction exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le comité. Il lui est rendu compte trimestriellement de la gestion financière de l'O.C.I. par le directeur général.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur Général. En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le Comité de Direction, il autorise le directeur Général à prendre toutes les mesures indispensables au fonctionnement de l'O.C.I.

TITRE III

DE LA DIRECTION DE L'OFFICE

Art. 9. — La Direction de l'Office est assurée par un directeur général nommé par décret pris en conseil d'Etat.

Le directeur général prépare les délibérations du Comité de Direction et assure leur exécution. Il est l'ordonnateur du budget de l'O.C.I.

Sous réserve des pouvoirs du Comité de Direction, le directeur général : 1° conclut ;

a) Les conventions particulières passées entre l'O.C.I. et les services utilisateurs ;

b) Les conventions particulières passées entre l'O.C.I. et les fournisseurs des biens et services.

2° Représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Conclut dans la limite de sa compétence, tous les marchés, baux et conventions ;

4° Exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'office ;

5° Elabore le règlement intérieur et le statut du personnel de l'Office ;

6° Prépare le projet du budget de l'Office qu'il présente au Comité de Direction.

Art. 10. — Le directeur général soumet le rapport d'activité de l'Office au Comité de Direction au moins une fois l'an.

TITRE IV

DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE L'O.C.I.

Art. 11. — Le Comité Révolutionnaire dirige les activités politiques, militaires, sociales et culturelles de l'Office Congolais de l'Informatique conformément aux dispositions de l'acte 1/PCT du 6 janvier 1971, portant création des Comités Révolutionnaires dans les Entreprises et institutions de l'Etat.

TITRE V

DU SYNDICALISME

Art. 12. — Le syndicat de base est chargé de l'éducation des travailleurs de l'O.C.I. et de la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 13. — L'agent comptable est chargé d'effectuer les paiements et les recouvrements relatifs à l'activité de l'Office. Il tient la comptabilité de l'Office. Il est responsable de sa gestion devant le Comité de Direction.

Art. 14. — L'agent comptable est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure. Une hypothèque légale sur ses biens est attribuée aux droits et créances de l'Etablissement.

Art. 15. — Le contrôleur financier de l'Etat assure le contrôle de la gestion financière de l'O.C.I.

Art. 16. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'O.C.I. sont exécutées par le directeur général ; ordonnateur d'une part et l'agent comptable d'autre part.

Art. 17. — L'O.C.I. utilise une comptabilité générale et une comptabilité analytique dans la forme industrielle et commerciale.

Art. 18. — Le budget de l'O.C.I. est annuel. Il est équilibré globalement en recettes et en dépenses. Chaque exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 19. — Le budget de l'O.C.I. est délibéré, arrêté et approuvé par le Comité de Direction et rendu exécutoire par décision de son Président.

Les modifications budgétaires en cours d'exercices sont proposées par le directeur général et décidées par le président du Comité de Direction après avis favorable du contrôleur financier.

Il peut être constitué une caisse d'avance réservée au règlement des menues dépenses. Les modalités de fonctionnement seront fixées par le Comité de Direction.

En recettes :

Art. 20. — Les produits des conventions et contrats publics et privés ;

Les produits de la gestion des biens mobiliers et immobiliers ;

Les recettes diverses et accidentelles ;

Les dons et legs ;

Les subventions de l'Etat ou d'organismes spécialisés et les emprunts réservés uniquement au budget d'investissement ;

La contribution de l'Etat.

Elle est calculée de manière à équilibrer le budget de fonctionnement de l'Office.

En dépenses :

Les dettes exigibles ;

Les dépenses de personnel ;

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;

Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations ;

Les dépenses d'achat ou de location de matériel pour création d'installations nouvelles ;

A la clôture de chaque exercice, l'excédent des recettes sera affecté au budget d'investissement.

Art. 21. — Le ministère des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 22. — Le présent décret sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances
et du budget*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-152 du 3 mai 1972, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

Mme Bagamboula (Catherine), village St-Paul Baratier s/c de M. Moudimba (Louis-Paul) 237, rue Raymond Paillet Bacongo-Brazzaville.

MÉDAILLE D'ARGENT

Agent de la Société Anonyme des Anciens Etablissements Amoureux - Brazzaville

MM. Abolawé (Albert) ;
Bossongho (Henri) ;
Kosso (Michel) ;
Loka (Calixte) ;
Ossebi (André) ;

Mme Milandou (Thérèse), 37, rue Raymond Paillet-Bacongo-Brazzaville

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET n° 72-157 du 5 mai 1972, portant nomination de M. Mopolo-Dadé (César) en qualité de directeur de Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'arrêté n° 57/PR-CAB du 4 janvier 1972, portant nomination de M. Ickonga (Auxence), en qualité de directeur de Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mopolo-Dadé (César), membre du Parti Congolais du Travail, secrétaire des Affaires Etrangères, précédemment secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères est nommé directeur de Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, en remplacement de M. Ickonga (Auxence), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mopolo-Dadé a rang et prérogatives de ministre.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET n° 72-158 du 10 mai 1972, portant rattachement du ministère des Postes et Télécommunications au ministère de la Défense et de la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ministère des Postes et Télécommunications est rattaché au ministère de la Défense et de la Sécurité.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET n° 72-160 du 13 mai 1972, portant réorganisation du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du Cabinet du Président de la République, modifié par les décrets n°s 68-107 et 69-55 des 30 avril 1968 et 15 février 1969 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le-Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat est un organe d'étude, de liaison politique et administrative et de commandement.

Au niveau de la Direction gouvernementale dévolue au Président du Conseil d'Etat, le cabinet du Président de la République réunit les compétences de nature à embrasser l'ensemble des activités du Conseil d'Etat et constitue pour le Chef de l'Etat à la fois un bureau de conception et d'exécution.

Son rôle est d'adapter une administration à une politique.

Il coordonne toutes les activités des services et directions relevant de la Présidence du Conseil d'Etat. Il assure la liaison entre le Président de la République et les départements ministériels.

Art. 2. — Le directeur de Cabinet dirige le Cabinet de la Présidence. Il a rang et prérogatives de ministre.

Sous la direction du directeur de Cabinet sont placés un chef de mission, un secrétaire général et un service de chancellerie.

Art. 3. — Le directeur de Cabinet reçoit du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, délégation ou instructions pour traiter, à l'échelon de la Présidence de la République et du Conseil d'Etat, les affaires réservées et relevant de la compétence des départements ministériels.

Sur instructions du Président de la République, le directeur de Cabinet peut entrer en contact avec les membres du conseil d'Etat pour s'informer sur des actes à caractères préparatoire ou décisionnaire pris à leur échelon, afin de lui en rendre compte.

Art. 4. — Le chef de mission est assisté de 3 chargés de mission, politique, économique et socio-culturel.

Le chef de mission supplée le directeur de Cabinet en cas d'absence.

Art. 5. — Le secrétaire général à la Présidence de la République assume les tâches qui lui sont confiées par le directeur de Cabinet.

Il est assisté d'un intendant ayant rang et prérogatives d'attaché et d'un conseiller juridique.

Art. 6. — Les chargés de mission sont placés sous l'autorité directe du Chef de mission. Ils sont assistés le cas échéant des attachés de Cabinet entre lesquels sont réparties diverses tâches entrant dans leurs compétences respectives.

Art. 7. — Il est nommé un premier conseiller à la Présidence de la République. Le premier conseiller à la Présidence de la République est placé directement sous l'autorité du Chef de l'Etat.

Il coordonne les activités de recherche et d'étude, lui permettant ainsi de mettre à la disposition du Chef de l'Etat des éléments utiles à sa réflexion et à l'élaboration des décisions politiques.

Le premier conseiller à la Présidence est assisté de 2 ou 3 conseillers.

Art. 8. — Les membres du Cabinet du Président de la République peuvent, en suivant la voie hiérarchique, librement entrer en contact avec les membres des Cabinets ministériels, ou les services pour les besoins du service et dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—oOo—

DÉCRET n° 72-164 du 15 mai 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier
Conseiller technique en service à la Direction
des finances Brazzaville

MM. Leblanc (Lucien) ;
Paolantonacci (Nicolas).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2162 du 13 mai 1972, M. Mouélé (André), magistrat, est nommé conseiller juridique au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, cumulativement avec ses fonctions de président de la Cour d'Appel.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2163 du 13 mai 1972, l'arrêté n° 1962/PR-CAB du 1^{er} juin 1970, portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat est abrogé.

— Par arrêté n° 2169 du 13 mai 1972, M. Okanza (Jacob) professeur certifié, précédemment secrétaire général à l'Enseignement est nommé conseiller culturel au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

L'intéressé aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2168 du 13 mai 1972, sont nommés attachés au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Mme Boukaka-N'Tinou (Agnès), précédemment attachée aux affaires sociales au bureau exécutif national de l'URFC, attachée aux Affaires Sociales ;

M. Oko (Etienne), ingénieur des Travaux Agricoles, attaché économique ;

Adjudant Samba (Jean-Marc), attaché, chargé de l'Intendance du Palais.

Les intéressés auront droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2167 du 13 mai 1972, le docteur Loembé (Benoît), médecin de 9^e échelon, précédemment conseiller aux affaires médicales et sociales, est nommé chargé de mission socio-culturelles du Cabinet du Président de la République Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

L'intéressé aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté 2166 du 13 mai 1972, sont nommés chargés de mission au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Mme Badiangana (Alice), précédemment en service au B.C.C.O., chargée de mission aux affaires politiques ;

M. Garombo-Okounou, représentant de Lina Congo à Pointe-Noire, chargé de mission aux affaires économiques.

Les intéressés auront droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2165 du 13 mai 1972, M. M'Boumbou (Jean-Pierre), professeur de lettres de C.E.G. de 2^e échelon, précédemment directeur du C.E.G. Mgr. Carrie à Pointe-Noire, est nommé secrétaire général au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

L'intéressé aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2164 du 13 mai 1972, M. Bongouandé (Emile), secrétaire principal d'administration, précédemment commissaire du Gouvernement de la Lékoumou, est nommé chef de mission, directeur-adjoint au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

L'intéressé aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 72-151 du 3 mai 1972, portant inscription des officiers au tableau d'avancement au titre de l'année 1972.

LE PRÉSIDENT DU C.C. du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Sur proposition du haut commandement militaire ;
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut des cadres de l'armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les officiers dont les noms suivent :

ARMÉE DE TERRE

A. Infanterie

Pour le grade de capitaine :

Les lieutenants

MM. Pandzou (Paul) ;
N'Gouéfondélé-Mongo (Emmanuel).

ARMÉE BLINDÉE

Pour le grade de capitaine :

Le lieutenant

M. N'Gollo (Raymond).

Artillerie

Pour le grade de capitaine :

Le lieutenant

M. Niombéla-Mamboula (Joseph).

Transmissions

Pour le grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant

M. Zoula (Gustave).

Genie

Pour le grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant

M. N'Koua (Sébastien).

ARMÉE BLINDÉE

Pour le grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant

M. Ossété (Valence-Sévérin).

ARMÉE D'INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant

M. Mikouakou-Kimpo (Daniel).

ARMÉE DE L'AIR

Pilote

Pour le grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant

M. Dougangoye (Pierre).

Mécanicien bord

Pour le grade de lieutenant :

Les sous-lieutenants

MM. Makosso (Sathurnin).

Koutabongo (Léon-Charles).

Art. 2. — Les nominations seront prononcées trimestriellement par arrêté du ministre de la Défense nationale et de la Sécurité avec application du décret n° 71-374 du 24 novembre 1971.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre de l'industrie
et du tourisme,*

J. LÉKOUNDZOU.

DÉCRET n° 72-153 du 4 mai 1972, portant réorganisation du groupement du Quartier Général.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la Défense du Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant réorganisation de la Défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-118 du 26 décembre 1969, portant création du groupement du quartier général ;

Vu le décret n° 70-268 du 17 août 1970, portant additif sur la création du groupement du quartier général ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le groupement du Quartier Général est réorganisé. Il comprendra dorénavant les unités suivantes :

Une compagnie d'Etat-major ;
Une compagnie de garnison ;
Une Compagnie de musique ;
Une compagnie des services ;
Deux compagnies de combat ;
Une compagnie des postes de Police militaire.

Art. 2. — Chaque compagnie est commandée par un officier qui relève de l'autorité du chef de corps du groupement du Quartier Général.

Art. 3. — Les compagnies seront formées par le personnel actuellement administré par le groupement du Quartier Général.

Art. 4. — Une instruction précisera la répartition du personnel dans les différentes unités.

Art. 5. — L'Officier commandant cette formation a rang et prérogative d'un Chef de corps tant sur le plan commandant que sur le plan administratif. A ce titre, il relève de l'autorité du commandant de la zone autonome de Brazzaville.

Art. 6. — Les dispositions des décrets n°s 69-118 du 26 décembre 1969 et 70-268 du 17 août 1970, portant respectivement création et additif sur la création du groupement du Quartier Général sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application des dispositions du décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI

Le ministre des finances et du budget

par intérim :

*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme,*

J. LÉKOUNDZOU.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Admission à la Retraite

— Par arrêté n° 2133 du 12 mai 1972, l'adjudant Dhissi (Gaston-Emmanuel) du Groupement du Quartier Général (contrôle spécial) né le 7 avril 1924 à Brazzaville atteint par la limite d'âge de son grade est libéré d'office de l'Armée active à compter du 2 avril 1972.

L'intéressé ayant accompli 18 ans de services militaires effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à jouissance immédiate.

Le commandant en chef de l'armée populaire nationale est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

PLAN

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 1579 du 8 avril 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires

des cadres des catégories C et D, des services techniques (Statistique) dont les noms suivent :

CATEGORIE C I

Agents techniques

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Backolat (Ghyslain-Salomon)

CATEGORIE D I

Commis statisticiens

Pour le 4^e échelon :

M. Kounkou (Emmanuel).

A 30 mois :

MM. N'Tari (Marcel) ;
Caby (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Biboussi (François).

— Par arrêté n° 1581 du 8 avril 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les commis statisticiens des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Statistique) dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bokamba (Antoine) ;
Louthe (Edouard) ;
Pelet (Albert).

A 30 mois :

M. N'Zonza (Henri).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Tsouma (Claude).

Avancera en conséquence à 3 ans :

M. Kikari (Maxime).

— Par arrêté n° 1185 du 18 avril 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Poaty (Jean-Fidèle) ;
Kouka (Raphaël).

A 30 mois :

MM. Mouanda (Raymond) ;
Mazaba (Philippe) ;
Pandji-Taty (Gilbert).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Loemba-Tchissambou (Thomas) ;
N'Gouala (Nicodème).

A 30 mois :

M. Mahouahoua (Moïse).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Miéré (Jean-Jacques).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Goulou (David).

A 30 mois :

M. Mankessi (Alphonse).

Avancera en conséquence à 3 ans,

Mme Louzolo Hélène en stage en France.

— Par arrêté n° 1186 du 18 avril 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 17 juillet 1970 :

MM. Poaty (Jean-Fidèle) ;
Kouka (Raphaël).

Pour compter du 17 janvier 1971 :

MM. Mouanda (Raymond) ;
Mazaba (Philippe) ;

Pandji-Taty (Gilbert), pour compter du 15 janvier 1971.

Au 3^e échelon :

MM. Loemba-Tchissambou (Thomas), pour compter du 2 juillet 1970 ;

N'Gouala (Nicodème), pour compter du 29 juin 1970 ;

Mahouahoua (Moïse), pour compter du 2 juillet 1970.

Au 4^e échelon :

M. Miéré (Jean-Jacques), pour compter du 12 décembre 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Goulou (David), pour compter du 22 novembre 1970 ;

Mankessi (Alphonse), pour compter du 22 mai 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1580 du 8 avril 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D, des services techniques (Statistique) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE C I

Agent technique

Au 2^e échelon :

M. Backolat (Ghyslain-Salomon), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

CATEGORIE D.I.

Commis statisticiens

Au 4^e échelon :

MM. Kounkou (Emmanuel), pour compter du 12 décembre 1969.

Pour compter du 12 juin 1970 :

MM. N'Tari (Marcel) ;
Caby (Joseph).

Au 5^e échelon :

M. Biboussi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1582 du 8 avril 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les commis statisticiens des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Statistique) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

MM. Bokamba (Antoine), pour compter du 12 décembre 1970 ;

Louthe (Edouard), pour compter du 12 juin 1970 ;
Pelet (Albert), pour compter du 12 juin 1970 ;
N'Zonza (Henri), pour compter du 12 décembre 1970.

Au 5^e échelon :

M. Tsouma (Claude), pour compter du 22 mai 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1583 du 8 avril 1972, M. Kikari (Maxime), commis statisticien de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Statistique) est promu à trois ans au 4^e échelon au titre de l'année 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1971.

— Par arrêté n° 1494 du 5 avril 1972, Mme Louzolo (Hélène), agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) en stage en France est titularisée et nommé au 1^{er} échelon au titre de l'avancement 1968 ; ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 juillet 1968.

— Par arrêté n° 1635 du 13 avril 1972, Mme Louzolo (Hélène), agent technique de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) en stage en France, est promue à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 juillet 1971.

DIVERS

— Par arrêté n° 1883 du 21 avril 1972, il est créé un Comité national de recensement de la population et de l'observation permanente des faits démographiques.

Le comité national détermine les objectifs du recensement et de l'observation permanente et les moyens à mettre en œuvre. Il soumet au conseil d'Etat et au bureau politique les mesures propres à faciliter l'exécution des opérations sur le terrain.

Art. 3. — La composition du comité national est fixée comme suit :

Président :

Le membre du bureau politique chargé de la commission du plan.

Vice-président :

Le membre du bureau politique chargé de l'organisation de l'administration du territoire, de la presse et propagande.

Membres :

- Le directeur général de l'administration du territoire ;
- Le directeur général du travail ;
- Le directeur des finances ;
- Le directeur national du recensement agricole ;
- Le secrétaire général à la santé publique et aux affaires sociales ;
- Le directeur de la planification régionale ;
- Le directeur des études et programmation ;
- Le directeur de la planification scolaire ;
- Le directeur de la planification de la formation ;
- Le directeur national du recensement ;
- Le directeur national adjoint du recensement.

Le comité national peut faire appel à titre consultatif à toute personne jugée compétente en la matière.

Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur National du recensement.

Le comité se réunit sur convocation de son président. L'ordre du jour de la réunion et les dossiers à présenter sont préparés par le directeur national du recensement.

Les fonctions des membres du comité national sont gratuites. Si les travaux du comité exigent des déplacements, les frais en seront imputés au budget du recensement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 72-142 du 28 avril 1972, portant nomination de M. Mondjo (Henri), inspecteur du Trésor en qualité de directeur général de l'Office Congolais d'Informatique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972, portant création de l'Office Congolais d'Informatique ;

Vu le décret n° 72-141 du 28 avril 1972, portant organisation de l'Office Congolais d'Informatique ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mondjo (Henri), inspecteur du Trésor, précédemment 1^{er} adjoint au directeur des Finances, est nommé directeur général de l'Office Congolais d'Informatique.

Art. 2. — M. Mondjo (Henri) bénéficiera des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget,
A. Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-145 du 2 mai 1972, portant ouverture des crédits à titre d'avance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier, notamment en son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 31-71 du 24 décembre 1971, portant approbation du budget de la République Populaire du Congo ; (exercice 1972) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance au budget de l'Etat, exercice 1972, un crédit de 156 000 000 de francs CFA applicable à la section et au chapitre mentionnés au tableau annexé au présent décret.

Les crédits ouverts à la section et chapitre susmentionnés seront soumis à ratification par ordonnance conformément aux dispositions de la loi organique du 23 novembre 1966 susvisée.

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget.,
A. Ed. POUNGUI.

SECTION 39-03 (nouvelle)
CHAPITRES ET ARTICLES 08-01 (nouveaux)
NOMENCLATURE

CRÉDITS primitifs	CRÉDITS ouverts	CRÉDITS définitifs
néant	156 000 000	156 000 000
néant	156 000 000	156 000 000

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-114 du 10 avril 1972, portant nomination de M. Abdoul Kader Diawara en qualité de conseiller d'Ambassade à Pékin (République Populaire de Chine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ; ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.A.G.P.M. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-182 du 28 janvier 1971, portant nomination de M. Elenga (Raphaël) en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Pékin ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Abdoul-Kader Diawara administrateur-adjoint de la santé, directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est nommé conseiller d'Ambassade à Pékin en remplacement de M. Elenga (Raphaël) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du travail, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Pékin, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 10 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
Henri LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,
A.Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-159 /ETR-SG-DAAJ du 13 mai 1972, portant nomination de M. Bounkoulou (Benjamin), aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 70-121 du 20 avril 1970 portant nomination de M. Mopolo-Dadet (César) aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bounkoulou (Benjamin), secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères en remplacement de M. Mopolo Dadet (César) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,
Henri LOPES.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre de l'Industrie,
des mines et du Tourisme,
J. LÉKOUNDZOU.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

DÉCRET n° 72-146 du 2 mai 1972, portant statuts du secrétariat général à l'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 71-140 du 15 mai 1971, portant application du plan comptable de l'U.D.E.A.C. ;

Vu le décret n° 70-80 du 28 mars 1970, portant dénonciation du contrat particulier d'une durée de 3 ans passé entre la République Populaire du Congo et l'ASECNA, au titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 70-81 du 28 mars 1970, portant création du secrétariat général à l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts ci-annexés du service public de l'Etat dénommé Secrétariat Général à l'Aviation Civile (S.G.A.C.).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,*

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

E.A. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

STATUTS DU SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE ((S.G.A.C.)).

TITRE PREMIER

Compétence

Section. I — Définition

Art. 1^{er}. — Par décret n° 70-81 du 28 mars 1970, il a été créé un service public, dénommé Secrétariat Général à l'Aviation Civile (S.G.A.C.). Ce service est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

Le siège est fixé à Brazzaville et pourra être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le Secrétariat Général à l'Aviation Civile est placé sous la tutelle et l'autorité du ministre de l'Aviation Civile qui en oriente la politique générale conformément aux directives reçues du Parti et du Conseil d'Etat.

Section II. — De l'Administration

CHAPITRE PREMIER

Du comité de direction

a) Composition :

Art. 3. — Le Secrétariat Général à l'Aviation Civile est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

Président :

Ministre de l'aviation civile ou un représentant.

Membres :

Secrétaire général ;
Directeur de l'aéronautique civile ;
Directeur de la météorologie ;
Directeur des bases aériennes ;
Directeur de l'administration ;
Trois représentants du C.R. ;
Deux représentants du syndicat ;

Le Comité Révolutionnaire et le Syndicat désignent leurs représentants.

Art. 4. — Interdiction est faite aux membres du Comité de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec le Secrétariat général à l'Aviation civile ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle le secrétariat général à l'Aviation civile aurait une participation financière.

Art. 5. — Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les personnes appelées en consultation perçoivent des indemnités de déplacement forfaitaires conformément aux textes en vigueur.

b) Fréquences des réunions et décisions du Comité de Direction.

Art. 6. — Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son président au moins 4 fois par an et plus souvent si les besoins du service l'exigent.

Le président est en outre tenu de réunir immédiatement le Comité s'il y est invité par la moitié de ses membres au moins.

Art. 7. — Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité simple, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils font mention des personnes présentes. Un exemplaire de procès-verbaux de séance est adressé au Président du Comité de Direction et à tous les membres.

Les délibérations du Comité de Direction sont exécutoires après un délai de 15 jours sauf celles relatives :

Au budget et aux modifications du taux de redevances qui doivent être rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Aux programmes d'investissement et aux modalités de souscriptions des emprunts qui doivent faire l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat.

c) Pouvoirs du Comité de direction

Art. 9. — Le Comité de Direction arrête l'organisation générale du Secrétariat général à l'Aviation civile, délimite ses ressources et ses dépenses.

Dans ce cadre le Comité dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment ceux énumérés ci-après :

1° Il fixe son régime intérieur ;

2° Il détermine les règles et conditions de recrutement, d'avancement et les conditions de rémunération du personnel non fonctionnaire ;

3° Il arrête les tableaux d'effectifs du personnel affecté à chaque Direction ainsi que la limite de l'offre en matière d'embauche ;

4° Il arrête les programmes généraux d'exploitation de diverses Directions et adopte les plans perspectifs et annuels ;

5° Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, des services et des travaux ;

6° Il autorise toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens immobiliers ;

7° Il approuve le taux des toutes les redevances ainsi que les conditions générales de leur application ;

8° Le Comité de Direction arrête les budgets et les bilans ;

Il donne quitus de leur gestion au Secrétaire Général et au payeur sur les bases des dispositions prévues aux articles ci-après.

9° Il autorise les emprunts ;

10° Il se prononce sur les remises de débit des comptables et les décharges de responsabilité. Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel lorsque la responsabilité des comptables matière est engagée.

Art. 10. — Les membres du Comité de Direction sont tenus au secret professionnel.

d) Délégation du pouvoir au Comité de Direction

Art. 11. — Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président du Comité de Direction.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion du Comité de Direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement du secrétariat Général à l'Aviation Civile, à charge pour lui d'en informer les membres à leur prochaine réunion.

e) Attributions du Président du Comité de Direction

Art. 12. — Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président :

Contrôle les activités du Secrétariat Général à l'Aviation Civile et veille à l'application des décisions du Comité de Direction ;

Est responsable devant le Parti et le conseil d'Etat de la bonne marche du Secrétariat Général à l'Aviation Civile.

La statistique ;
La distribution des renseignements aux usagers ;
L'application de la météorologie à l'agriculture et à d'autres secteurs de l'économie.

Le service hydrologique est chargé de :

L'organisation et fonctionnement du réseau pluviométrique et d'échelle ;

L'étude sur la prévision quantitative des pluies ;

L'étude de méthode d'évaluation des crues ;

Evaluation des ressources en eaux.

c) La Direction des bases Aériennes

Elle est chargée de toutes les questions touchant le domaine de l'infrastructure aéronautique ;

Elle entreprend toutes les études définies au plan de développement, en assure l'exécution et le contrôle éventuel des travaux exécutés par voie d'entreprise ;

Elle est chargée de l'aménagement, l'entretien, l'exploitation des ouvrages des installations terminales et des biens meubles et immeubles du secrétariat général à l'Aviation Civile.

d) De l'administration générale

Etudie et présente les projets des textes administratifs ;
Administre tous les personnels de l'Aviation Civile en service en République Populaire du Congo ;

Centralise les propositions budgétaires des directions et services et assure la présentation ;

Etudie toutes questions relatives au contentieux administratif ;

Etablit les soldes.

TITRE II

Dispositions financières et de la comptabilité générale

Section I — Dispositions financières

Art. 22. — Le Secrétaire général tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et ordres de paiement qu'il transmet au payeur.

Art. 23. — La comptabilité générale, et, éventuellement, la comptabilité analytique d'exploitation sont tenues suivant les conditions en vigueur dans la République Populaire du Congo.

Le plan comptable est approuvé dans les mêmes conditions.

Le payeur remet mensuellement ses balances et trimestriellement sa situation générale au président du comité de direction, au secrétaire général et au contrôleur financier

Art. 24. — La comptabilité est assurée par le payeur nommé par décret pris au conseil d'Etat.

Art. 25. — Le payeur relève directement du président du Comité de Direction. Il est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire de la perception des recettes, du paiement des dépenses, et de la caisse.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

Art. 26. — Les fonds disponibles sont déposés au nom du secrétariat général à l'Aviation Civile dans les banques ou au trésor public.

Les comptes des disponibilités fonctionnent sous la seule signature du payeur.

Art. 27. — Le payeur perçoit une indemnité de responsabilité pécuniaire fixée par le Comité de Direction.

Section II — Budget.

a) Recettes :

Art. 28. — Pour assurer le fonctionnement normal de ses services, le secrétariat général à l'Aviation Civile dispose des ressources qui peuvent provenir :

Des redevances perçues sur les usagers ;

De l'exécution des contrats particuliers passés entre le secrétariat général à l'Aviation Civile et des tiers ;

Des subventions de l'Etat ;

Des emprunts ;

Des dons et legs ;

Des produits de la gestion des biens mobiliers et immobiliers ;

Des recettes diverses et accidentelles ;
Des prélèvements sur les fonds de réserve.

b) Dépenses :

Les salaires du personnel ;

Les dépenses de fonctionnement ;

Les charges financières ;

Les dotations en fonds destinés au renouvellement et à l'accroissement du matériel.

Art. 29. — Un état de prévisions de recettes et de dépenses est établi pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier. Cet état fait apparaître sous deux sections distinctes des opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que les dépenses ou les recettes de même nature.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives utiles.

Les états de prévision des recettes et des dépenses constituent le budget du secrétariat général à l'Aviation Civile.

Art. 30. — Ce budget présenté par le secrétaire général est délibéré par le Comité de Direction dans la première quinzaine de décembre et est rendu exécutoire par arrêté conjoint des ministres de l'Aviation Civile et des Finances.

Art. 31. — Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont proposées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes lorsque celles-ci portent sur des mutations entre chapitre budgétaires ou sur le montant des chapitres.

Lorsque ces modifications consistent en transfert à l'intérieur du chapitre budgétaire, elles sont proposées au secrétaire général qui prend les décisions les autorisant.

Avances et emprunts

Art. 32. — Les contributions et subventions sont exigibles dès le début de l'exercice. En cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, le secrétariat général à l'Aviation Civile peut recourir à une avance bancaire.

Il peut aussi solliciter de l'Etat, des organismes paratatiques des avances remboursables après avis du Comité de Direction.

Art. 33. — Le Comité de Direction peut contracter des emprunts à long et à moyen terme auprès des Etablissements spécialisés. Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'en vue de réalisations à rentabilité immédiate et d'extension dues à l'accroissement des charges.

Ils ne peuvent en aucun cas être souscrits en vue de pallier une insuffisance de trésorerie.

Les charges de la dette, intérêts et amortissements sont inscrits obligatoirement et en priorité au budget du secrétariat général à l'Aviation Civile.

Le ministre de l'Aviation Civile, Président du Comité de Direction est habilité à conclure des conventions d'aide financière et d'assistance technique avec les organisations spécialisées.

Section III — Du contrôle financier

Art. 34. — Le contrôleur financier de la République Populaire du Congo suit la gestion financière du secrétariat général à l'Aviation Civile. Il est chargé de surveiller toutes les opérations du service susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière ou économique. Il peut, à tout moment, obtenir communication de la comptabilité des engagements de dépenses.

Les marchés et conventions sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Art. 35. — Le contrôle financier est exercé selon les modalités fixées par des textes en vigueur en République Populaire du Congo.

Section IV — Recouvrements des produits et de paiements des charges

Art. 36. — Les produits sont recouverts par le payeur soit spontanément, soit en exécution des instructions du secrétaire général.

Le payeur veille à ce que les services intéressés envoient les factures ou autres titres de perception dans les délais voulus et reçoit les règlements correspondants.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétariat Général après avis du Comité de Direction.

CHAPITRE II

a) Du Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Art. 13. — A la tête du Secrétariat général à l'Aviation civile est placé le Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition du ministre de l'Aviation civile.

Art. 14. — Le Secrétaire général est chargé de la Direction technique, administrative et financière du Secrétariat Général à l'Aviation Civile qu'il représente dans les actes de la vie civile.

A ce titre il a notamment les pouvoirs ci-après :

1° Il prépare les délibérations du Comité de Direction et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le président, prend toutes les décisions nécessaires.

2° Il est ordonnateur principal du budget du Secrétariat Général à l'Aviation Civile ;

3° Il peut ester en justice au nom du Secrétariat Général à l'Aviation Civile ;

4° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et dans le cas d'urgence qui nécessite un dépassement de ses attributions normales il prend l'accord du président du Comité de Direction ;

5° Il coordonne les activités de toutes les directions de Service. Il provoque auprès des directeurs les programmes et les études à soumettre au Comité de Direction.

6° Il autorise dans le cadre du budget approuvé les engagements de dépenses de fournitures et de travaux, lorsque ces engagements dépassent la compétence des directeurs de service ;

7° Il contracte ou résilie toutes assurances.

8° Il prépare les conférences internationales, et est responsable de la formation du personnel de l'Aviation Civile.

9° Il assure toute correspondance sous le timbre du ministre de l'Aviation Civile avec les organismes internationaux tels que : O.A.C.I., O.M.M., etc

10° Il propose à des achats, ventes et réformes d'objets mobiliers et immobiliers ;

11° Il prépare les marchés, les baux et les locations d'immeubles ;

12° Le Secrétaire général peut déléguer tout ou une partie de ses attributions aux directeurs de service.

b) Des directeurs des services

Art. 15. — Le Secrétaire général est assisté pour l'accomplissement de sa mission de quatre directeurs de service qui sont :

1° Le directeur de l'aéronautique civile ;

2° Le directeur de la météorologie ;

3° Le directeur des bases aériennes ;

4° Le directeur administratif.

Les directeurs sont nommés par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre de l'Aviation Civile.

Art. 16. — Sous l'autorité du secrétaire général à l'Aviation Civile, les directeurs de service assurent la bonne exploitation du service public qui leur est confié.

Art. 17. — Outre les attributions qui leur sont reconnues chacun en ce qui le concerne, ils ont les attributions suivantes :

1° Ils ont autorité sur tout le personnel de leur service.

2° Ils procèdent à toute affectation et mutation, notent le personnel suivant les règles propres à chacun des cadres dont relève ce personnel ;

3° Ils prennent toute initiative, dans la limite de leurs attributions pour exécuter les décisions du Comité de Direction et du secrétariat général ;

4° Ils proposent toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche ou l'amélioration de leur service ;

5° Ils prennent toute mesure conservatoire et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales, ils saisissent le secrétaire général ;

6° Ils sont ordonnateurs secondaires pour les opérations d'investissement qui ont fait l'objet d'ordre d'exécution du secrétaire général ;

7° Ils établissent les programmes et prévisions des dépenses et les adressent au secrétaire général à l'Aviation Civile.

Art. 18. — Les directeurs de services sont assistés des Chefs de service nommés par arrêtés du ministre de l'Aviation Civile sur proposition des directeurs de services.

Chaque service peut avoir une ou plusieurs sections dont les Chefs sont nommés par décision du secrétaire général sur proposition des directeurs de services.

Art. 19. — Le secrétaire général et les directeurs de service ont rang de directeurs d'administration centrale et percevront une indemnité de responsabilité rattachée à leur fonction conformément à l'article 3 du décret n° 64-4 du 4 janvier 1964.

c) Fonctions et compétences

Art. 20. — Le secrétariat général à l'Aviation Civile est chargé de l'organisation et du fonctionnement de l'Aviation Civile en République Populaire du Congo sur les principes généraux de sécurité de la navigation aérienne, de développement économique et social et de coopération internationale avec les organismes nationaux et internationaux aéronautiques et météorologiques.

Art. 21. — Les fonctions et compétences du secrétariat général à l'Aviation Civile sont définies comme suit :

a) De la Direction de l'Aéronautique Civile

Elle comprend deux services :

1° Le service de la navigation aérienne

Il est chargé de l'élaboration du plan de développement et du contrôle de leur exécution dans les domaines de la circulation aérienne, des télécommunications, de l'information aéronautique, des recherches et sauvetages, de l'élaboration de la réglementation et de l'application des accords internationaux en ce qui concerne la circulation aérienne, de la coordination avec les autorités aéronautiques militaires.

2° Les services de transports aériens

Ce service est chargé de l'ensemble des problèmes économiques et juridiques posés par l'exploitation du transport aérien sur le plan national et international, du contrôle économique et financier des entreprises congolaises de transport et de travail aérien, de la coordination entre ces entreprises, de l'exploitation, de la documentation économique concernant le transport aérien et de l'interprétation des statistiques. Il est chargé de suivre l'activité de l'aviation légère et sportive, d'instruire l'agrément des écoles de pilotage, d'établir les brevets et licences du personnel navigant, leur contrôle, de veiller à l'application du statut du personnel navigant, du contrôle technique conjointement avec le bureau véritas (entreprise agréée par le Congo) des aéronefs et de leur immatriculation, des relations avec toutes les compagnies aériennes exploitant le Congo.

b) De la Direction de la météorologie

Elle comprend 3 services principaux :

1° Le service de la météorologie synoptique aéronautique et maritime est chargé de :

L'organisation et fonctionnement du réseau synoptique et en altitude ;

De l'équipement des stations synoptiques ;
De la mise en application des règlements techniques nationaux et internationaux ;

De la concentration et diffusion des données d'observations ;

De l'assistance à la navigation aérienne et maritime ;
de la prévision ;

De l'élaboration des notices d'exploitation.

Le service climatologique est chargé de :

L'organisation et le fonctionnement du réseau climatologique agro-climatologique ;

Art. 37. — Le payeur renseigne le secrétaire général de l'Etat des recouvrements.

Le secrétaire général peut entreprendre les poursuites en cas de non paiement conformément aux usages du commerce.

Le contrôleur financier est informé de toutes les décisions du secrétaire général concernant les recouvrements. Il peut les soumettre, s'il le juge utile, aux délibérations du Comité de Direction.

Art. 38. — Dans le cas d'insuffisance des crédits sur un chapitre limitatif, d'erreur ou d'irrégularité concernant l'imputation de la dépense, l'ordre de paiement, l'acceptation ou les justifications produites à l'appui, ou si la validité de la créance lui paraît constatable, le payeur doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le secrétaire général et le contrôleur financier.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le contrôleur financier et le président du Comité de Direction, donner au payeur, l'ordre de payer sauf opposition du Contrôleur financier.

En cas d'opposition du contrôleur financier, le paiement ne peut avoir lieu que s'il est autorisé par le Comité de Direction.

De la régie d'avance

Art. 39. — Des régies d'avances peuvent être instituées pour le règlement des menues dépenses.

Les régisseurs sont désignés par arrêtés du ministre de tutelle sur proposition du Comité de Direction.

TITRE IV

Dispositions réglementaires

Section I — Du domaine public

Art. 40. — L'Etat met gratuitement à la disposition du secrétariat général à l'Aviation Civile le domaine public nécessaire prévu pour son fonctionnement.

Art. 41. — La propriété de tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu au S.G.A.G. Français, à la Direction de la météorologie de l'Afrique Equatoriale Française et tout autre domaine aéronautique ou météorologique est de plein droit transféré au nouveau service public.

Celui-ci est tenu d'en assurer l'entretien et le renouvellement et de prendre en charge les annuités d'amortissements restant à courir.

A l'intérieur des zones ainsi délimitées, le secrétariat général à l'Aviation Civile pourra consentir, sauf opposition du parti et du conseil d'Etat, des autorisations d'occuper aux utilisateurs de ses services et percevoir des redevances au profit de son budget.

Section II — De la fiscalité

Art. 42. — En application des dispositions de l'acte numéro 13-65/UDEAC-35 du 14 décembre 1965 relatives aux conditions d'application de l'article VIII-1 du code de l'U.D.E.A.C., articles 52 et 53, les matériels et produits intéressant la navigation aérienne et la météorologie importés par le Secrétariat général à l'Aviation Civile sont admis en franchise de tous droits et taxes.

Section III — Des litiges

Art. 43. — En cas de litige, le tribunal compétent sera celui du siège du secrétariat général à l'Aviation Civile.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 44. — En application de la convention de Saint-Louis signée par la République Populaire du Congo créant l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) le secrétariat général à l'Aviation Civile met du personnel technique à la disposition de celle-ci pour lui permettre de mener à bien la mission qui lui a été confiée.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 1914 du 25 avril 1972, M. Opo (Dominique), adjoint technique, précédemment chef de subdivision en service à Boundji est affecté à la subdivision de la RNTP à Ouesso en qualité de chef de subdivision en remplacement de M. Mounea-Massoky (Gérard) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

Divers

— Par arrêté n° 1670 du 14 avril 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

A — Sage-femme adjointe

Pour le 2^e échelon, à 2 ans

Mme Koumougous, née Molosso (Odile).

B — Agents techniques

A 30 mois :

M. Malonga (François-Joseph).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Adzé (Emmanuel) ;

Mouaya (Camille) ;

Yombet (Sylvain).

A 30 mois :

MM. N'Tadi (Jean) ;

Tchitchellé (Joseph).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bongo (Pascal) ;

Kikouama (Jean-Omer) ;

Massamba (Aubin).

A 30 mois :

MM. Bakangana (Antoine) ;

Itoua (Alphonse) ;

Mabiala (Benjamin) ;

Ona-Gouby (Mathieu) ;

Bamanissa (Antoine).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bazinga (Appolinaire) ;

Boumandouki (Gilbert) ;

Gnekoumou (Louis) ;

Koukouta (Marcel) ;

Mahoukou (Pierre) ;

Mavila (Christophe) ;

Mouanga (Marcel) ;

Ounounou (Antoine) ;

Singha (Simon-Pierre).

A 30 mois :

MM. N'Dalla (Moïse) ;

Sika (Jean) ;

Atipo (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 11 décembre 1970.

— Par arrêté n° 1783 du 19 avril 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

A — Sage-femme-adjointe

Au 2^e échelon : Mme Koungous né Molloso (Odile), pour compter du 9 octobre 1970.

B — Agents techniques

Au 2^e échelon : M. Malonga (François-Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 3^e échelon : M. Adzé (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Mouaya (Camille), pour compter du 26 janvier 1970 ;

Yombet (Sylvain), pour compter du 6 mars 1970.

Pour compter du 26 juillet 1970 :

MM. N'Tadi (Jean) ; Tchitchelle (Joseph).

Au 4^e échelon :

M. Bongo (Pascal) ;

Kikouama (Jean-Omer) ;

Massamba (Aubin) ;

Bakagana (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Itoua (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Mabiala (Benjamin), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

MM. Ona-Goudy (Mathieu) ;

Bamanissa (Antoine).

Au 5^e échelon :

MM. Bazinga (Appolinaire), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Boumandouki (Gilbert), pour compter du 27 décembre 1970 ;

Gnekounou (Louis), pour compter du 27 juin 1970.

Pour compter du 27 décembre 1970 :

MM. Koukoula (Marcel) ;

Mahoukou (Pierre) ;

Mavila (Christophe) ;

Mouanga (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Unounou (Antoine), pour compter du 27 décembre 1970.

Pour compter du 27 juin 1970 :

MM. Singha (Simon-Pierre) ;

Sika (Jean), pour compter du 27 juin 1971 ;

Atipo (Auguste), pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1824 du 21 avril 1972, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1969).

Infirmiers et infirmières brevets stagiaires

Pour compter du 5 septembre 1969 :

MM. Akouan (Jacques) ; Madiénguisi (Leon) ;

Avanceront en conséquence, à l'ancienneté à 3 ans.

Agents techniques

M. Oganoué (Alphonse).

Pour le 4^e échelon :

M. Babakissa (Albert) ;

Pour le 5^e échelon :

M. Mayouma (Théophile).

— Par arrêté n° 1769 du 18 avril 1972, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE D

Hiérarchie I

Agent d'hygiène breveté

Au 3^e échelon

M. Kiavouezo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 1771 du 18 avril 1972, les infirmiers brevétés des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1970 au grade d'agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 catégorie C, hiérarchie I ; ACC et RSMC : néant.

MM. Bamana (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1970

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1772 du 18 avril 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1970 à la catégorie D, hiérarchie I aux grades ci-après ; RSMC : néant.

Infirmiers brevets

Au 2^e échelon, indice local 250 :

M. Tonda (André), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 3^e échelon, indice local 280 :

MM. Mekouamba (Emmanuel) ;

Mopiane (Jean-Félix).

Au 4^e échelon, indice local 300 :

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Mabala (Grégoire) ;

Otembongo (Joachim).

Agent d'hygiène breveté

Au 2^e échelon, indice local 250 :

M. Sangou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ; ACC I an 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1770 du 18 avril 1972, est promu à 3 ans à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, ci-dessous désignés.

CATEGORIE D

Hiérarchie I

Infirmier breveté

Au 3^e échelon :

M. Fouani (Noël), pour compter du 11 décembre 1970.

Ibouanga (Alphonse-Blaise) ;
 Mossala (Honoré) ;
 Massala (Philippe) ;
 Moukouri (Paul) ;
 Tchiloemba (Laurent) ;
 Benamio (Mathias) ;
 Makosso (Gaspard) ;
 Ganari (Michel) ;
 Moussoungou (Etienne) ;
 Nassy (Félix) ;
 N'Dinga (Jean-François) ;
 N'Ganga (Maurice) ;
 M'Berri (Victor) ;
 N'Goubili (Jean-Baptiste) ;
 N'Goulou (Joseph) ;
 N'Gandzo (Nicolas).

avril 1969.
 MM. Nyellelé (Gauthier-Pierre) ;
 Ouaboutoukabio (Joseph) ;
 Popé (Alphonse) ;
 Pemesso (Alphonse) ;
 N'Tsoni (Gérard) ;
 Youlou (Roger) ;
 N'Ganga (Anselme) ;
 Diakabana (Louis) ;
 Ditongo (Bernard), ACC : 4 mois 23 jours.
 Mmes Gangoué née N'Dzelé (Madeleine) ;
 Kimangou née N'Zouzi (Julienne) ;
 Mambou née Kiamanga (Antoinette).
 N'Gouma-Kibondi née Kibinda (Jeanne) ;
 M^{lle} N'Goundou (Rose-Marie), pour compter du 1^{er}
 avril 1969.

*Techniciens et techniciennes auxiliaires de laboratoire
stagiaires*

Pour compter du 5 septembre 1969 :

Mme Azika née Miniolé (Pauline) ;
 MM. Mandengué (Antoine) ;
 N'Sangou (Bernard) ;
 Gakosso (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 2019 du 3 mai 1972, M. Mouwani (Flavien), domicilié à Lékana, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et produits de spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Lékana (Région des Plateaux) sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 72-143/MT.DGT.DGAPE-7-5-4 du 29 avril 1972, portant intégration et nomination de M. Boussoukou-Boumba (Pierre-Damien) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des actes de la catégorie A, de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MT.DGT.DGAPE du 30 septembre 1967, M. Boussoukou-Boumba (Pierre-Damien), titulaire de la maîtrise ès-lettres, délivrée par l'Université de Toulouse-Le Mirail, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,*

Jean-Pierre TCHICAYA-THYSTERE.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

Le ministre du travail,
 Alexandre DENGUET.

DÉCRET N° 72-149/MT.DGT.DGAPE-7-5-4 du 3 mai 1972, portant intégration et nomination de M. M'Boudo-Nesa (Alphonse), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 20-87/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT.DGT.DGAPE du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. M'Boudo-Nesa, titulaire de la licence ès-sciences économiques, délivrée par la Faculté de Droit et des sciences économiques de Poitiers, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,*

Jean-Pierre TCHICAYA-THYSTÈRE.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Angé Edouard POUNGUI

Le ministre du travail,

Alexandre DENGUET.



DÉCRET N° 72-150/MT-DGT-DGAPE-43-8 du 3 mai 1972, portant reclassement et nomination de M. Makosso (Jean-Pierre), contrôleur de la navigation aérienne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-185 du 18 juin 1965, modifiant d'une part les décrets n° 59-45/FP du 12 février 1959 et 60-90 du 2 mars 1960, fixant le statut commun des cadres des catégories A et des services techniques de la République Populaire du Congo en ce qui concerne le service de la navigation aérienne et d'autre part le décret n° 59-172/FP du 21 août 1959, portant statut commun des cadres B.2. et C.2. (ex C et D) de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des notes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2115/DAC du 30 mai 1969, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories B et C des services techniques (Aéronautique Civile) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant la composition du conseil d'Etat ;

Attendu que M. Makosso (Jean-Pierre) est titulaire du diplôme de l'institut des ingénieurs d'aviation civile de KIEV (URSS),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application du point 7 du protocole d'accord du 5 août 1970, susvisé M. Makosso (Jean-Pierre), contrôleur de la navigation aérienne de 3^e échelon, indice 580, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Aéronautique délivré par l'Institut des ingénieurs d'aviation civile de KIEV (URSS) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,*

L. S.-GOMA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A. Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.



DÉCRET N° 72-154 du 4 mai 1972, suspendant la solde de M. Mackoubily (Marie)Alphonse, administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C.C. ET DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 72-75 du 21 février 1972, portant détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est suspendue pour compter du 21 février 1972 la rémunération de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers auprès de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) pour refus d'affectation.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis en son contre pour compter du 21 février 1972 pour solde indûment perçue.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 mai 1972,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
A. Ed. POUNGUI.

Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

DÉCRET n° 72-155/MT-DGT-DGAPE-7-6-4 du 4 mai 1972, portant intégration et nomination de M. Ebonga (Guy-Xavier) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de la statistique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la fonction publique introduite par M. Ebonga (Guy-Xavier), titulaire du diplôme de Master of science in Engineering, spécialité : Cybernétique, délivré par l'Institut Polytechnique Kalinine de Leningrad ;

Vu, conformément au point 7 du protocole d'accord précité, que le diplôme présenté par M. Ebonga à l'appui de

sa demande d'intégration est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebonga (Guy-Xavier), titulaire du diplôme de l'Institut polytechnique Kalinine de Leningrad, (Spécialité : Cybernétique), équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Statistique) et nommé ingénieur stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 23 mars 1972, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-156/MT-DGT-DGAPE-3-4-3 du 4 mai 1972, portant détachement de M. Nombo-Tchissambou (Fernand), inspecteur de 4^e échelon des Contributions Directes auprès de l'UDEAC.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor ;

Vu la lettre n° 1842/SG du 22 septembre 1971 ;

Vu la lettre n° 205 du 19 avril 1972 du président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Nombo-Thissambou (Fernand), inspecteur de 4^e échelon, des cadres des catégories A, hiérarchie I (Contributions Directes) des services administratifs et financiers en service à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de l'Union Douanière Equatoriale de l'Afrique Centrale (UDEAC) à Bangui en remplacement numéroté de M. Binouani (Fidèle) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'UDEAC.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Promotion - Reclassement - Agrément
Détachement - Disponibilité - Retraite*

— Par arrêté n° 1696 du 15 avril 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, Mme Samba née Bamana (Thérèse), titulaire du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (C.F.E.C.N.), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1697 du 15 avril 1972, en application des dispositions combinées des décrets n°s 60-132/FP, 62-195/FP, 70-255 des 5 mai 1960, 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Bimi (Pierre-Marie) moniteur de 2^e échelon, indice 160, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) titulaire du diplôme de fin d'études 3 ans du Centre d'Apprentissage de Saint-Pierre de Pointe-Noire, spécialité menuiserie est intégré dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 370, tous services ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement à la hiérarchie I de l'intéressé interviendra lorsqu'il aura satisfait aux épreuves du Certificat d'Appétitude à l'Enseignement pratique (C.A.E.P.) ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé dans le nouvel emploi.

— Par arrêté n° 1715 du 17 avril 1972, M. Tendency (Pascal-Raymond), sorti de l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé infirmier breveté stagiaire, indice local 200 ; ACC néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

RECTIFICATIF n° 1891/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 à l'arrêté n° 1041/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 9 mars 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D, des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté (3 ans en ce qui concerne MM. Mayoungou (Alphonse) et Mouity-Bouka (Pierre)).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

HIÉRARCHIE I

a) *Commis principaux*

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Mayoungou (Alphonse).

A 30 mois :

M. Mouity-Bouka (Pierre).

Lire :

Art. 1^{er}. —

HIÉRARCHIE I

a) *Commis principaux*

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mayoungou (Alphonse).

A 30 mois :

M. Mouti-Bouka (Pierre).

(Le reste sans changement).

—o—

— Par arrêté n° 1692 du 15 avril 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4129/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 28 septembre 1970, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale), en ce qui concerne M. Makaya (Léon).

M. Makaya (Léon), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au secrétariat général à l'enseignement à Brazzaville est promu à 2 ans au titre de l'année 1969 au 5^e échelon, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 octobre 1969.

—o—

RECTIFICATIF n° 1892/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 à l'arrêté n° 1041/MT-DGT-DGT-3-4-5 du 9 mars 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) en ce qui concerne MM. Mayoungou (Alphonse) et Mouity-Bouka (Pierre).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

HIÉRARCHIE I

a) *Commis principaux*

Au 2^e échelon :

MM. Mayoungou (Alphonse), pour compter du 28 décembre 1970 ;

Mouity-Bouka (Pierre), pour compter du 5 octobre 1970.

Lire :

Art. 1^{er}. —

HIÉRARCHIE I

a) *Commis principaux*

Au 3^e échelon :

MM. Mayoungou (Alphonse), pour compter du 28 décembre 1970 ;

Mouity-Bouka (Pierre), pour compter du 5 octobre 1970.

(Le reste sans changement).

—o—

— Par arrêté n° 1702 du 15 avril 1972, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Dzoum-Bouandzobo (Norbert), moniteur supérieur stagiaire indice 200, des cadres de la caté-

gorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 1712 du 15 avril 1972, M. M'Beté (Emmanuel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) en service à Pointe-Noire, déclaré admis à l'examen du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon indice 380 ; ACC : 6 mois ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1968 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1752 du 18 avril 1972, conformément à l'article 6 du décret n° 57-246 du 24 février 1957, MM. Kenakalé (Joseph) et N'Kodia (François), employés de la Caisse Nationale de prévoyance sociale sont agréés en qualité d'agents de poursuites pour l'exécution des contraintes et jugements civils rendus par les tribunaux en faveur de ladite Caisse.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

— Par arrêté n° 1688 du 15 avril 1972, M. Goulhoud (Michel), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la caisse congolaise d'amortissement pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé reste supportée par le budget de l'Etat en attendant que la caisse congolaise d'amortissement ait son propre budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1716 du 17 avril 1972, une disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est accordée à M. Loubota (Honoré), gardien de la paix de 3^e échelon en service au Service Central de Sécurité Urbaine de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1972, date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1691 du 15 avril 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kin-soundi (district de Kinkala) est accordée à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Hakoula (Léonard), commis des postes et télécommunications de 9^e échelon en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Dés réquisitions de passage et de transport de bagages de Brazzaville à Kinkala par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la direction de l'office national des postes et télécommunications.

M. Hakoula (Léonard) voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1694 du 15 avril 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Kanza (Camille) dessinateur principal de 6^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) en service à la Direction Générale de la Régie Nationale des Travaux Publics à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 72-144 du 29 avril 1972, portant détachement de M. Bockondas (Jean-Paul), administrateur des services administratifs et financiers auprès de l'office national de commercialisation des produits agricoles (O.N.C.P.A.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-424 du 27 décembre 1969, modifié par le décret n° 70-39 du 11 février 1970 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

/ Art. 1^{er}. — M. Bockondas (Jean-Paul), administrateur des services administratifs et financiers est détaché auprès de l'Office National de Commercialisation des Produits Agricoles (O.N.C.P.A.) à Brazzaville pour y exercer les fonctions de directeur général.

Art. 2. — La rémunération de M. Bockondas sera prise en charge par l'Office National de Commercialisation des Produits Agricoles (O.N.C.P.A.) qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge le décret n° 69-424 du 27 décembre 1969, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

D. MANU-MAHOUNGOU.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1502 du 5 avril 1972, est approuvée la délibération n° 5-71/CD de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, du 6 décembre 1971, portant adoption du budget primitif, exercice 1972 de cette localité.

Le budget primitif de la commune de Dolisie, (exercice 1972), est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de : 68 700 000 francs.

DÉLIBÉRATION n° 5-71/CD, portant approbation du budget de la Commune de Dolisie.

EXERCICE 1972

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre 1963 et n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu la décision n° 075/CG-RN du 14 août 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Dolisie ;

Vu la note de présentation établie par le président de la délégation spéciale, Maire de la Commune de Dolisie ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 6 décembre 1971,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget de l'exercice 1972 de la commune de Dolisie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 68 700 000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* :

Dolisie, le 6 décembre 1971,

Le Président de la Délégation spéciale,
Maire de Dolisie,
L.-R. N'ZIKOU.

—o—

— Par arrêté n° 1627 du 13 avril 1972, est approuvée, la délibération n° 26-70/CJ du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Jacob, portant institution d'une taxe d'inspection sanitaire des produits d'introduction et de production foraine.

—o—

DÉLIBÉRATION n° 26-70/CJ, portant institution d'une taxe d'inspection sanitaire des produits d'introduction et de production foraine.

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,
DE LA COMMUNE DE JACOB**

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la Commune de Jacob, tenue le 17 novembre 1970 ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est établi au profit du budget de la Commune de Jacob une taxe d'inspection sanitaire des produits d'introduction et de production foraine.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé comme suit :

Viande (bœuf, mouton, porc et autres).....	4 »
Volaille.....	4 »
Oufs (douzaine).....	2 »
Beurre, fromage, crème, lait.....	4 »
Poisson.....	2 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
D. EVONGO.

—o—

— Par arrêté n° 1628 du 13 avril 1972, est approuvée la délibération n° 11/CD-70 du 5 octobre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, portant institution d'un signe distinctif des taxis et des pousse-pousses circulant à l'intérieur du périmètre urbain de Dolisie.

DÉLIBÉRATION n° 11-70/CD, portant institution d'un signe distinctif des taxis et des pousse-pousses circulant à l'intérieur du périmètre urbain de Dolisie.

**LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE DOLISIE,**

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 70-387 du 29 décembre 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Dolisie ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 13 septembre 1970 ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxis en service dans la commune de Dolisie devront être peints de 2 tons de la façon suivante :

Email marron tirant sur le rouge sur les côtés ;
Email jaune ivoire au-dessus ;

Les pousse-pousses devront être peints en noir.

Art. 2. — Un numéro d'ordre précédé de la lettre T ou P sera affecté à chaque véhicule selon qu'il s'agira d'un taxi ou d'un pousse-pousse.

Art. 3. — L'application de la peinture sera assurée par le service municipal de la voirie, seul autorisé à exécuter les dispositions visées aux articles 1^{er} et 2 du présent texte.

Art. 4. — Le taux de la prestation est fixé à 25 000 francs par voiture et 1 500 francs par pousse-pousse au profit du budget communal.

Art. 5. — Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée d'une amende allant de 10 000 à 20 000 francs.

Art. 6. — Le chef de service de la Voirie, le chef de garage municipal, le commissaire central de police, le commandant d'armes de la place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à la date de sa signature.

Art. 7. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 5 octobre 1970.

Le président de la délégation spéciale,
mairie de Dolisie.

L.-R. N'ZIKOU

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

A V I S

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 22/MIMT du 29 avril 1972 la Société Shell-Congo, domiciliée BP. 2008 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de l'expert de l'O.I.T. à Kindamba, Région du Pool, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe qui comprend :

— Une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 5 000 litres de gas-oil et 5 000 litres d'essence ;

— Deux pompes de distribution.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ETABLISSEMENTS FERNANDES ET C°

SOCIÉTÉ ANONYME

Société en cours de liquidation
au capital de 1.000.000 F/CFA.

Siège social : JACOB

PREMIERE INSERTION

D'un acte sous seing privé en date du 25 Avril 1972 enregistré à POINTE-NOIRE, le 2 Mai 1972 — Volume 45, Folio 35, Case 982, l'assemblée générale des actionnaires a décidé la dissolution de la Société à compter du 25 Avril 1972.

A la suite de cette réunion les liquidateurs ont établi un bilan de liquidation et dans l'assemblée générale du 28 juin 1972 ont proposé aux actionnaires de la Société un projet de répartition du boni de liquidation qui a été approuvé à l'unanimité.

Cet avis fera l'objet d'une 2^e publication.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours, à compter de la dernière en date de ces deux publications, pour faire opposition, par acte extrajudiciaire, entre les mains de Monsieur le Président du Tribunal de DOLISIE, chez qui domicile est élu.

POUR PREMIERE INSERTION

ASSOCIATION SPORTIVE

« JUDO CLUB - SANADA »

Siège Social : 386, rue Malanda Roch — Bacongo B/ville

Il est créé une association dénommée Association Sportive " Judo Club Sanada " par récépissé n° 866/DGAT/EC 2°/CIR du 3 Mai 1972.

But : Enseignement pratique du JUDO et de l' A K I D O

DECLARATION D'ASSEMBLEE

« ASSEMBLEE SPIRITUELLE REGIONALE DES BAHAI'S » DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Siège social : 67, rue Makoko, chez M. AZEMILKHA

Par récépissé n° 865/DAT/DGAT/EC n° 2/Cir du 24 Mars 1972 il a été approuvé la déclaration de l'Assemblée dénommée :

« ASSEMBLEE SPIRITUELLE REGIONALE DES BAHAI'S de la République Populaire du Congo ».

But : La propagation de l'enseignement des principes de la fraternité de l'amour désintéressé dont parlent tous les prophètes.

La gestion des affaires concernant la foi pour le bien des BAHAI'S.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1972